

**N° 5575****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de

- 1) l'article 51 (7) de la Constitution
- 2) la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- 3) la loi électorale du 18 février 2003

\* \* \*

*Dépôt (Mme Lydie Err et M. Ben Fayot)  
et transmission à la Conférence des Présidents (16.5.2006)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat  
et au Gouvernement (18.5.2006)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	6

\*

**EXPOSE DES MOTIFS****1. HISTORIQUE DU DROIT DE VOTE  
DES NON-LUXEMBOURGEOIS AU LUXEMBOURG**

Avec la signature le 7 février 1992 du Traité sur l'Union européenne, dit Traité de Maastricht, un pas important vers l'unification européenne a été franchi. Les dispositions arrêtées dans le Traité de Maastricht n'ont pas seulement prévu l'union politique, mais aussi la consécration de certains droits découlant directement de la citoyenneté européenne.

Un des aspects de cette volonté d'émergence d'une véritable citoyenneté européenne inclut, entre autres, la possibilité pour tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant d'avoir le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections européennes dans cet Etat. Ce principe est retenu dans l'article 8B du Traité de Maastricht. Ce même article retient par ailleurs que les modalités sous réserve desquelles ce droit pourrait être exercé, devaient être arrêtées avant le 31 décembre 1994 pour les élections municipales et avant le 31 décembre 1993 pour les élections européennes. Ces modalités pouvaient prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifiaient.

Lors des négociations de la Directive du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (Directive 94/80/CE), le Luxembourg obtint l'introduction de possibilités de dérogations à la Directive. En effet, l'article 12 prévoit des mesures dérogatoires pour des Etats membres dont la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter dépasse 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident. Les Etats membres qui sont dans une telle situation peuvent, par dérogation à la Directive citée:

- „a) réserver le droit de vote aux électeurs visés à l'article 3 qui résident dans cet Etat membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat de l'assemblée représentative municipale;
- b) réserver le droit d'éligibilité aux éligibles visés à l'article 3 qui résident dans cet Etat membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser une durée égale à deux mandats de cette assemblée et
- c) prendre des mesures appropriées en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union ressortissants d'un autre Etat membre.“ (article 12 de la Directive 94/80/CE)“

Jusqu'à présent, seul le Luxembourg a sollicité le bénéfice de la dérogation, et, dans sa communication datée du 22 août 2005 (COM(2005) 382 final), la Commission constate que les conditions justifiant l'octroi au Luxembourg de cette dérogation continuent de s'appliquer, étant donné que les motifs justifiant la dérogation sont toujours valables. En effet, selon les données communiquées par les autorités luxembourgeoises, la proportion de citoyens de l'Union en âge de voter et résidant au Luxembourg sans avoir la nationalité de cet Etat membre représentait 37,6%. Cette proportion se situe donc nettement au-dessus du seuil de 20% fixé par la directive.

Mais avant de pouvoir transposer en droit national la directive, la Chambre des Députés décida de procéder tout d'abord à la modification de la Constitution. Ceci fut chose faite avec l'adoption de la loi du 23 décembre 1994 portant révision des articles 9 et 107 (2) et (4) de la Constitution. Ce n'est qu'après ces modifications de la Constitution que la loi du 28 décembre 1995 fixant les modalités de participation aux élections communales des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne et modifiant 1) la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 a pu être adoptée. Cette loi permit d'octroyer aux citoyens de l'Union européenne résidant au Luxembourg le droit de vote aux élections communales et européennes, sans qu'ils perdent pour autant leur droit de vote dans leur commune d'origine. Elle fixa par ailleurs les conditions que doivent remplir les ressortissants d'un autre Etat membre pour obtenir le droit de vote actif et passif. Ces conditions étaient notamment une période de résidence de six années pour être électeur, et de douze années pour être éligible, l'inscription sur les listes électorales, l'interdiction de listes composées majoritairement d'étrangers et l'interdiction pour les ressortissants d'un autre Etat membre d'occuper les fonctions de bourgmestre et d'échevin.

La loi électorale du 18 février 2003 apporte d'autres innovations en matière de droit de vote des citoyens de l'Union européenne résidant au Luxembourg. Ainsi, cette loi permet tout d'abord l'abaissement de la durée de résidence pour l'exercice de l'électorat passif ainsi que de l'électorat actif à une période de 5 ans. Ensuite, elle introduit l'électorat actif au profit des ressortissants non communautaires pour les élections communales ayant vécu de manière ininterrompue au Luxembourg pendant 5 des 7 dernières années, tout en préservant leur droit de vote dans leur commune d'origine.

\*

## **2. UNE PARTICIPATION ACCRUE DES NON-LUXEMBOURGEOIS AUX ELECTIONS COMMUNALES ET EUROPEENNES**

Alors que la loi du 28 décembre 1995 fixant les modalités de participation aux élections communales des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne est en vigueur depuis plus de dix ans, il convient d'établir un bref bilan de la participation des citoyens européens aux élections communales de 1999 et de 2005 et des élections européennes de 1999 et de 2004.

### **Elections communales**

D'après l'étude effectuée par le SESOPI („Bilan des inscriptions aux élections communales d'octobre 2005 et aux élections européennes de juin 2004“, Recherche, Etude et Documentation No 9) on constate tout d'abord que le taux d'inscription aux élections communales de 2005 a augmenté de 73% par rapport aux élections de 1999 si bien que le poids de l'électorat étranger, qui en 1999 n'était que de 6% est passé à 10% en 2005. Ensuite, la forte mobilisation de la communauté portugaise, dont le taux de participation a augmenté de 117%, est particulièrement frappante, car c'est la communauté à laquelle on avait souvent reproché de ne pas se sentir concernée par la politique nationale au Luxembourg.

Si l'on prend en compte le nombre potentiel d'électeurs étrangers, c'est-à-dire ceux qui remplissent les conditions d'âge et de résidence nécessaires pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, on constate que le taux d'inscription des communautaires était de 17% pour les élections de 2005. Cependant, il ne s'agit là que d'un „taux approché“: bien que les statistiques permettent de recenser de manière précise le nombre de personnes en âge de voter, elles ne nous permettent pas d'établir le nombre de personnes pouvant justifier des cinq années de résidence au moment de l'inscription au Luxembourg.

Si un taux d'inscription de 17% peut sembler somme toute un chiffre modeste, il ne faut pas oublier qu'il représente une augmentation de 73% par rapport au taux de 1999. Cette augmentation reflète tout d'abord le grand travail de sensibilisation effectué par les autorités et par les associations, mais elle prouve également qu'une mobilisation en faveur d'une démocratie participative a bien eu lieu.

Les non-communautaires, qui ont participé pour la première fois aux élections communales, enregistrent quant à eux un taux d'inscription de 6%, avec des taux d'inscription de 13% pour la Bosnie et la Suisse. On pourrait expliquer ce faible taux de participation par le fait que les campagnes de sensibilisation n'ont pas suffisamment touché cette population, étant donné qu'il s'agissait de la première participation à un processus électoral.

### **Elections européennes**

Alors que pour les élections de 1999, 9.811 personnes s'étaient inscrites, elles étaient 11.715 pour les élections de 2003, ce qui constitue une augmentation de 19,6%. Le taux d'inscription approché était de 9% et la proportion des électeurs étrangers par rapport aux électeurs luxembourgeois est de 5%. On remarque que les élections européennes ont moins mobilisé la communauté étrangère que les élections communales. Il s'agit cependant là d'une caractéristique générale des élections européennes. En effet le taux de participation aux élections européennes du 13 juin 2004 n'était que de 45,5% pour l'ensemble de l'Union européenne et de 90% au Luxembourg où le vote est obligatoire. Ensuite, il faut aussi noter que les chiffres avancés par SESOPI montrent clairement que le nombre de citoyens européens installés au Luxembourg ayant voté pour les députés de leur pays d'origine est largement supérieur au nombre de ceux ayant voté pour les députés luxembourgeois.

### **Un bilan à relativiser**

Il est indéniable que l'augmentation de 73% de la participation aux élections communales est un succès dont les autorités et les associations ayant mené les campagnes de sensibilisation peuvent se féliciter. Mais ce chiffre reflète surtout une volonté des étrangers de peser plus lourd dans les orientations des politiques locales. Bien que cette prise de conscience démocratique soit louable, il ne faut pas perdre de vue que le taux de participation „approché“ n'est que de 17% pour les élections communales et de 9% pour les élections européennes, ce qui reste un chiffre très modeste.

Ce faible taux de participation peut s'expliquer par deux facteurs. Le premier est la durée de résidence de 5 ans exigée des communautaires et non-communautaires pour pouvoir participer aux élections communales ou européennes. Ce délai avait été fixé par la directive européenne „94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité“. En effet, la directive prévoit que les Etats membres peuvent „réserver le droit de vote aux électeurs qui résident dans cet Etat membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat de l'assemblée représentative municipale“.

Le Luxembourg a opté pour une condition de durée de résidence de cinq ans. Or, on peut dire qu'il s'agit là d'un délai extrêmement long, qui peut d'ailleurs s'avérer, en pratique, encore plus long. En effet, si on considère par exemple qu'un citoyen d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers s'installe au Luxembourg en mai 2006, il pourra s'inscrire sur les listes électorales en mai 2011, et fera usage de son droit de vote pour la première fois aux élections d'octobre 2017, soit 11 ans après son arrivée au Luxembourg.

Le deuxième facteur est le délai d'inscription très court prévu par la législation. Ainsi, les communautaires et les non-communautaires doivent s'inscrire sur les listes électorales avant le 1er avril de l'année précédant l'année au cours de laquelle les élections auront lieu. Pour les élections communales les listes sont closes 18 mois et pour les élections européennes 15 mois avant la date du scrutin. Là

encore, il s'agit d'un aspect de la législation qui peut être considéré comme un obstacle à une plus grande mobilisation des électeurs en droit de voter. En effet, il est difficile de convaincre des citoyens non luxembourgeois de s'intéresser à la politique locale et de penser à s'inscrire sur les listes électorales 18 mois avant le scrutin.

\*

### **3. VERS UNE LOI ELECTORALE PLUS EGALITAIRE**

Il a été constaté que les non-Luxembourgeois vivant au Luxembourg se sont largement mobilisés, et que les taux de participation aux élections communales d'octobre 2005 et aux élections européennes de juin 2005 ont considérablement augmenté par rapport aux élections précédentes. Or, ces taux restent encore assez modestes, et il est du devoir du législateur d'encourager cette prise de conscience citoyenne. En effet, chacun doit pouvoir participer à la construction d'un avenir commun par son apport professionnel, sportif, artistique, démographique, mais aussi au moment des prises de décision. La participation aux décisions permet une intégration concrète des non-Luxembourgeois dans la société luxembourgeoise et constitue ainsi un facteur important de la cohésion sociale. Il s'agit en effet d'éviter la création d'une société duale, dans laquelle existerait un fossé entre les Luxembourgeois, qui sont habilités à influencer les prises de décision politique, et les étrangers qui, bien que contribuant au développement économique du pays, ne peuvent participer à la vie politique que de manière très restreinte.

La présente proposition de loi vise à modifier l'article 51(7) de la Constitution, la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ainsi que la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Elle permettra de faciliter la participation des non-Luxembourgeois aux élections communales et européennes et aux référendums. Elle est axée autour de quatre objectifs:

1. le droit pour les non-Luxembourgeois de participer aux référendums
2. la prolongation du délai d'inscription sur les listes électorales jusqu'à deux mois avant les élections
3. l'envoi systématique de la documentation d'information aux non-Luxembourgeois remplissant les conditions de participation aux élections communales et/ou européennes
4. la diminution de la durée de résidence, condition pour pouvoir s'inscrire, de cinq à deux ans

#### **3.1. La participation aux référendums**

Le référendum, prévu par l'article 51(7) de la Constitution luxembourgeoise, donne au législateur la possibilité de faire s'exprimer la population sur des décisions à prendre. Ainsi, la population est non seulement autorisée à s'exprimer par un référendum organisé par le gouvernement sur un sujet précis, mais aussi à prendre l'initiative du référendum. En effet, l'article 114 de la Constitution prévoit que, sur demande d'un quart des députés, ou de 25.000 électeurs, un référendum peut remplacer le second vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Dans ce cas, le référendum est décisionnel et non pas simplement consultatif. La population dispose donc d'un réel pouvoir politique qui peut s'exprimer en dehors des élections législatives ou communales, sur des questions concernant directement les intérêts du pays. Or, actuellement les non-Luxembourgeois sont exclus de la participation aux référendums, car seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales prises en compte pour les élections législatives sont autorisés à participer (article 2, point 3 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national).

Cependant, certains sujets soumis à un référendum peuvent aussi concerner la population étrangère au Luxembourg, comme cela fut par exemple le cas lors du référendum sur le projet de Constitution pour l'Union européenne qui a eu lieu le 10 juillet 2005. Il est donc nécessaire que le législateur se donne, pour certaines questions, la possibilité d'entendre la voix de l'intégralité de la population résidente, Luxembourgeois et non-Luxembourgeois confondus.

La proposition de loi sous rubrique vise à modifier l'article 51(7) de notre Constitution ainsi que le point 3 de l'article 2 de la loi du 4 février 2005, de manière à donner au législateur la possibilité d'adopter une loi spéciale en vue de faire participer ponctuellement les non-Luxembourgeois à un référendum.

### **3.2. La prolongation du délai de l'inscription sur les listes électorales**

Actuellement des élections qui ont lieu en octobre, se font selon des listes déjà clôturées en avril de l'année précédant celle pendant laquelle les élections ont lieu.

La présente proposition de loi modifie les délais entre la clôture des listes électorales et la date effective du scrutin, de manière à ce que les non-Luxembourgeois puissent s'inscrire jusqu'à deux mois avant la date effective des élections. Ainsi, il sera possible d'augmenter considérablement le nombre des électeurs, car les non-Luxembourgeois ayant le droit de vote ne devront plus penser 18 ou 14 mois à l'avance à s'inscrire sur les listes électorales. Il sera aussi plus facile de mobiliser les électeurs à aller s'inscrire si l'échéance des élections approche, car l'enjeu de leur vote est directement palpable.

### **3.3. L'information des citoyens non luxembourgeois sur les procédures d'inscription sur les listes électorales**

La question s'est posée de savoir s'il fallait inscrire d'office les citoyens non luxembourgeois remplissant les conditions du droit de vote, ou s'il fallait, au contraire leur laisser le choix sur leur participation ou non aux élections européennes ou communales. Notre choix s'est porté sur cette deuxième option. En effet, le législateur luxembourgeois est-il en droit de forcer les étrangers à voter au Luxembourg, tout en sachant qu'en inscrivant d'office les non-Luxembourgeois qui remplissent les conditions du droit de vote, ces derniers peuvent perdre leur droit de vote dans leur pays d'origine? Or, il s'est avéré que beaucoup de citoyens européens préfèrent faire usage de leur droit de vote dans leur pays d'origine plutôt qu'au Luxembourg, notamment en ce qui concerne les élections européennes.

L'enjeu consiste donc à laisser le choix aux non-Luxembourgeois de voter dans leur pays d'origine ou au Luxembourg, mais en prenant les mesures nécessaires pour faciliter considérablement les modalités d'inscription, de manière à les convaincre de l'utilité de leur vote dans leur pays d'accueil. C'est l'objet de la modification apportée à l'article 9 de la loi électorale du 18 février 2003.

### **3.4. L'abaissement de la durée de résidence minimale**

La mobilité des citoyens n'est pas seulement une nécessité dans nos sociétés, mais elle est déjà une réalité. Il est donc nécessaire que le législateur prenne en considération cette nouvelle donnée et autorise un nombre élevé de citoyens résidant sur le territoire luxembourgeois à participer à la vie politique du pays afin de créer ainsi une démocratie proche du citoyen. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi vise à diminuer la durée pendant laquelle les non-Luxembourgeois doivent avoir résidé sur le territoire luxembourgeois avant de pouvoir exercer leur droit de vote de cinq à deux ans.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.**– Le paragraphe 7 de l'article 51 de la Constitution est complété comme suit:

„(7) Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. *Une loi spéciale peut élargir le droit de vote aux référendums aux non-Luxembourgeois.*“

**Art. 2.**– Le point 3) de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est modifié comme suit:

„3) „électeurs“: les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions électorales *ainsi que les catégories de citoyens non luxembourgeois déterminées par une loi spéciale*“

**Art. 3.**– Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant *deux années* au moins. En outre, ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.“

**Art. 4.**– Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant *deux années* au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.“

**Art. 5.**– Le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant *le 1er mars* de l'année en cours. *La demande d'inscription peut aussi être envoyée par voie postale au collège des bourgmestre et échevins.*

Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par le dépôt des listes à l'inspection du public ou, en cas de refus d'inscription, par une information individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale, ceci avant *le 1er avril* de l'année en cours.“

**Art. 6.**– L'article 9 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 9.**– Chaque année, dans la première quinzaine du mois de *février*, le collège des bourgmestre et échevins fait publier dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant *le 1er mars* contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat.

*Parallèlement, le collège des bourgmestre et échevins contacte par courrier les résidents remplissant les conditions visées aux articles 2 ou 3 de la présente loi et les informe sur les procédures*

*d'inscription sur les listes électorales. Les formulaires d'inscription sont joints au courrier. L'inscription sur les listes électorales peut également se faire par voie postale.*

*Du 1er au 30 mars*, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens luxembourgeois appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des Députés, des membres des conseils communaux et des membres du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen. Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen luxembourgeois ceux qui, ayant au 1er avril leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins établit une liste séparée d'après les dispositions de la présente loi. Cette liste fait l'objet d'une révision annuelle suivant les modalités fixées au présent article.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour les étrangers visés à l'article 2 point 5°, électeurs aux élections communales, le collège des bourgmestre et échevins établit une liste séparée d'après les dispositions de la présente loi. Cette liste fait aussi l'objet d'une révision annuelle suivant les modalités fixées au présent article.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste définitivement clôturée pour les élections au Parlement européen au Gouvernement luxembourgeois qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne peuvent être admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.“

**Art. 7.–** L'article 11 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 11.–** Les listes sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins le 30 mars. Elles sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 1er au 10 avril inclusivement.

Le 1er avril ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 10 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant les tribunaux, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

Le droit d'observation est exercé en outre par le commissaire de district.

Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt provisoire des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.“

**Art. 8.–** L'article 14 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 14.–** Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. En ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le fonctionnaire spécialement délégué à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le 10 mai.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

Le 20 *avril* au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie."

**Art. 9.**– L'article 15 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 15.**– Les listes sont définitivement clôturées le 20 *avril*.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci."

**Art. 10.**– L'article 16 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 16.**– Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat de la commune, du 20 au 30 *avril*. Un avis publié dès le 20 *avril*, dans la forme ordinaire, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, radiation ou omission indues doivent être portées devant le juge de paix, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants de la présente loi."

**Art. 11.**– L'article 21 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 21.**– Toute personne indûment inscrite, omise ou rayée, peut exercer un recours devant le juge de paix territorialement compétent.

Toutefois, les recours ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé, le 10 *avril* au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi qu'avant le 3 *avril* l'intéressé a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires."

**Art. 12.**– L'article 24 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 24.**– Le recours est remis au commissaire de district.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire de district ou son secrétaire en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire et après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 15 *mai*. Le tout sous peine de nullité.



Toutefois, s'il s'agit d'une demande déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, sauf les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 14 de la présente loi.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et de donner récépissé du recours ainsi que des pièces produites à l'appui.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation indue est encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins."

**Art. 13.**– L'article 28 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 28.**– Les requérants doivent déposer toutes les pièces dont ils entendent faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 30 *mai*. Les défendeurs et intervenants produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 *juin*. Les requérants qui, avant le 30 *mai*, ont conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, ont, du 16 au 31 *juin*, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions. Les défendeurs et intervenants qui ont conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 *juin* ont aux mêmes fins un nouveau délai du 1er au 15 *juillet*."

**Art. 14.**– L'article 30 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 30.**– Le 1er *août* tous les dossiers demeurés au commissariat de district sont transférés au greffe du juge de paix à la diligence du commissaire de district. Celui-ci joint à chaque affaire, s'il y a lieu, une copie par lui certifiée des listes électorales, tant provisoires que définitives, concernant le litige, ainsi qu'une expédition de la décision du collège des bourgmestre et échevins prévue par l'article 14 de la présente loi."

**Art. 15.**– L'article 51 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 51.**– Il est donné communication au secrétariat de la commune des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre connaissance ou copie.

Au début du mois de *mai* de chaque année, les communes communiquent au commissaire de district le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales révisées en indiquant séparément les différentes nationalités sur les listes électorales pour les élections européennes et communales."

**Art. 16.**– L'article 52 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 52.**– A dater du 1er *juin* de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Sont également admises à participer aux élections les personnes qui auront atteint l'âge de dix-huit ans au jour des élections.

A cet effet, la liste établie au 1er *juin* recense en annexe toutes les personnes qui atteindront l'âge de 18 ans au cours de l'année en question.

Au fur et à mesure que l'âge de dix-huit ans est atteint, les personnes concernées seront rajoutées sur la liste électorale."

**Art. 17.**– Le point 4 de l'article 192 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„**Art. 192.**– Pour être éligible, il faut:

4° avoir sa résidence habituelle depuis six mois dans la commune lors du dépôt de sa candidature, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant *deux années*."

